



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« dessouchage d'une parcelle boisée »
sur la commune de Marsac-en-Livradois
(département de Puy-de-Dôme)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-2964

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-103 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-2964, déposée complète par Monsieur Patrick RODARY le 3 février 2021, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 15 février 2021 ;

Vu la contribution du Parc Naturel Régional Livradois Forez en date du 23 février 2021 ;

Considérant que le projet consiste à dessoucher la parcelle boisée ZB n°11 sur une surface de 5 284 m² en vue d'une remise en culture ou en pâturage sur la commune de Marsac-en-Livradois (Puy-de-Dôme), qui est inscrite dans le périmètre du SCoT du Livradois-Forez ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 47.a) *Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectares du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement* ;

Considérant que le projet n'intercepte aucun périmètre reconnu de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels et au paysage ;

Considérant que le projet se situe en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;

Considérant que le projet intercepte une enveloppe de forte présomption de zone humide identifiée au SAGE de la Dore, à savoir des zones pour lesquelles les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence d'une zone humide qui reste à vérifier et dont les limites sont à préciser ;

Considérant que le projet est situé en bordure immédiate du cours de La Dore, dans une zone d'extrados de méandre présentant une ripisylve existante avec des enjeux au plan de la biodiversité, du paysage mais aussi pour la protection contre l'érosion des berges ;

Considérant par conséquent que le pétitionnaire devra s'assurer du maintien de la ripisylve sur une marge de 5 mètres le long de la Dore pour préserver le maintien des berges, les milieux naturels et les paysages, comme le préconise le SAGE de la Dore et le SCoT du Livradois Forez ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de dessouchage de la parcelle ZB n°11, enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-2964 présenté par Monsieur Patrick RODARY, concernant la commune de Marsac-en-Livradois (63), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 9 mars 2021

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle Autorité environnementale

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Mireille Faucon', is written over a large, faint, stylized signature or stamp.

Mireille Faucon

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03